

N° 77 / 13.
du 19.12.2013.

Numéro 3234 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, dix-neuf décembre deux mille treize.

Composition:

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Marie MACKEL, conseiller à la Cour d'appel,
Jean ENGELS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

Entre:

X.), demeurant à L-(...), (...), (...),

demandeur en cassation,

comparant initialement par Maître Joram MOYAL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile a été élu, et **actuellement par Maître Franck GREFF**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat dont les bureaux sont établis à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

défendeur en cassation,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du président Georges SANTER et sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 8 octobre 2012 sous le numéro ADEM 2012/0069 du registre par le Conseil supérieur de la sécurité sociale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 10 décembre 2012 par X.) à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, déposé au greffe de la Cour le 4 décembre 2013;

Vu le mémoire en réponse signifié le 25 janvier 2013 par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à X.), déposé au greffe de la Cour le 4 février 2013;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que l'arrêt du 8 octobre 2012 a été notifié à personne au demandeur en cassation le 12 octobre 2012, de sorte que le délai légal de deux mois pour l'introduction du recours en cassation prévu à l'article 7 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation a expiré le 12 décembre 2012 ;

Que le mémoire du demandeur en cassation, signifié le 10 décembre 2012, n'a été déposé au greffe de la Cour que le 4 décembre 2013 ;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi en cassation est irrecevable pour être tardif ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne le demandeur en cassation aux dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Georges PIERRET, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le Président Georges SANTER, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.